

# **BVGer E-104/2022 vom 1. November 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-104\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-104_2022)

FR: TAF E-104/2022 du 1 novembre 2022

IT: TAF E-104/2022 del 1 novembre 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

### **E. 3**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner la pertinence des motifs d'asile avancés par les recourants au regard de l'art. 3 LAsi. Dans la mesure où ces derniers ne contestent pas le caractère insuffisant des mesures subies dans le passé pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, l'examen portera exclusivement sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au retour à l'aune du profil politique de l'intéressé (consid. 4.1) et compte tenu des moyens de preuve produits au stade du recours (consid. 4.2). En tout état de cause, s'agissant de l'absence de pertinence des préjudices antérieurs au départ, il peut être renvoyé aux développements contenus dans la décision du SEM, qui emportent la conviction du Tribunal.

### **E. 4.1**

A l'instar de ce qu'a retenu le SEM, le Tribunal considère que le recourant ne présente pas un profil politique particulier susceptible d'intéresser les autorités biélorusses.

#### **E. 4.1.1**

D'abord, s'il a certes apporté la preuve de sa participation à plusieurs manifestations, aucun élément au dossier ne permet en revanche de supposer que les autorités du Bélarus auraient connaissance de ses activités, sa seule participation à des manifestations pacifiques et son engagement au sein du mouvement d'opposition (mise à disposition de matériel, distribution de journaux, renseignement à la population et diffusion d'opinions politiques sur les réseaux sociaux) n'étant pas suffisants pour retenir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en l'espèce. Les enregistrements produits à l'appui de sa demande - d'une durée inférieure à (...) chacun - représentent pour l'essentiel des mouvements de foule, sur lesquels il ne figure pas ou ne fait qu'une brève apparition. A elles seules, les vidéos « (...) » et « (...) », réalisées par le recourant, ne permettent de tirer aucune conclusion quant à leur contenu, dès lors qu'elles ne font que filmer le déroulement d'une journée ordinaire à proximité de son domicile, mettant en évidence la présence des forces de l'ordre et de quelques participants apparaissant de dos et vêtus d'une capuche. Les enregistrements « (...) »

» et « (...) », réalisés par l'un de ses amis lors de la protestation du (...) 2020, ne se révèlent pas davantage déterminants. Bien que le recourant y fasse une brève apparition, il se montre vêtu d'un chapeau dissimulant une partie de son visage, la tête baissée et filmé de nuit, de telle sorte qu'il n'est pas reconnaissable. De même, la vidéo « (...) » (que le recourant aurait trouvée sur Internet), prise lors de la manifestation illégale du (...) 2020 de protestation contre l'impossibilité de certains candidats de se présenter aux élections, ne permet pas d'identifier le recourant. Vêtu d'un (...), il y apparaît pratiquement exclusivement de dos et ne fait qu'une brève apparition de face alors qu'il est en mouvement. Il en va enfin de même s'agissant de la vidéo « (...) », liée à l'événement du (...) 2021 (recte : 2020) organisé pour (...) du dissident politique emprisonné Sergueï Tikhanovski et publiée sur (...), le recourant y faisant une apparition de (...) précisément, (...). Aussi, même à admettre que les deux vidéos diffusées sur Internet soient effectivement parvenues à la connaissance des autorités, il semble improbable que ces dernières soient en mesure d'identifier l'intéressé sur cette seule base. Quant à l'existence d'un logiciel de reconnaissance faciale permettant d'identifier les manifestants, référence peut être faite aux développements du SEM y relatifs contenus dans sa décision, auxquels le Tribunal se rallie entièrement. A cela s'ajoute qu'hormis ces deux vidéos précitées, les autres enregistrements produits paraissent être restés dans la sphère d'influence du recourant ou, à tout le moins, n'ont été rendus accessibles qu'à un cercle restreint de personnes. Il en va ainsi notamment de l'enregistrement réalisé lors de la manifestation du (...) 2020, l'intéressé ayant lui-même déclaré que les équipes des deux candidats qu'il soutenait n'y avaient manifesté aucun intérêt (cf. courrier du recourant du 18 novembre 2021, p. 2). Cet élément tend également à démontrer que son action pour le mouvement d'opposition n'avait qu'un impact restreint et illustre d'autant plus la faible probabilité qu'il se soit fait remarqué par les autorités. Il apparaît donc clairement que sa présence lors des événements précités ne s'est pas distinguée de celle de l'ensemble des autres participants et n'est pas, en tant que telle, susceptible d'attirer l'attention du régime.

#### **E. 4.1.2.1**

Le Tribunal n'est pas sans ignorer les risques auxquels peuvent être exposés certains participants à des manifestations de protestation au Bélarus, tels que ceux mentionnés par les recourants dans leur mémoire. Force est toutefois de constater que, dans le cas d'espèce, l'intéressé n'a pas été impacté par de telles mesures, n'ayant en particulier jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération. S'il ne peut être exclu qu'il a subi les violences qu'il prétend de la part des policiers face auxquels il s'est interposé lors de la manifestation cycliste du (...) 2020, cet usage excessif de la force par les autorités ne paraît pas avoir été guidé de manière ciblée à son encontre ; les forces de l'ordre auraient, selon toute vraisemblance, réagi de la même manière avec toute autre personne. Le constat est le même s'agissant de ses contacts avec la police lors de la manifestation du (...) 2020, contre laquelle il se serait interposé pour apporter son aide aux manifestants interpellés (cf. ég. vidéo « [...] » précitée). A cela s'ajoute que les événements précités reposent sur les seules déclarations de l'intéressé, les photographies des blessures versées au dossier - quelques ecchymoses au niveau des jambes - ne permettant pas de tirer une conclusion quant à leur origine. Aussi, même à les tenir pour établies, et quelque condamnables qu'elles apparaissent, ces mesures policières ne permettent pas de conclure que le recourant serait désormais recherché par les autorités.

#### **E. 4.1.2.2**

Contrairement à ce que prétend le recourant, les SMS de mise en garde et d'appel à la délation reçus en (...), respectivement (...) 2020, ne s'inscrivent pas nécessairement dans la continuation de la manifestation du (...) 2020. Tel que l'a retenu le SEM à juste titre, ils semblent plutôt avoir fait l'objet d'un envoi généralisé à la population et relèvent d'une stratégie du gouvernement consistant à intimider la population et dissuader les manifestants de s'impliquer davantage dans le mouvement d'opposition. La visite domiciliaire de la police semble par ailleurs répondre à la même logique. Le recourant n'a quoi qu'il en soit jamais fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche et ignore lui-même les raisons de la venue de la police à son domicile (cf. procès-verbal du 5 août 2021, R9), laissant ainsi supposer qu'il s'agissait d'une visite aléatoire telle que les autorités avaient l'habitude d'en pratiquer suite aux manifestations de l'été 2020. Il s'ensuit que l'ensemble des mesures auxquelles a été soumis le requérant doit davantage s'interpréter comme l'expression d'une technique du régime visant à mettre un terme à toute dissidence politique, plutôt que de réelles menaces fondées et ciblées à son encontre, permettant de supposer qu'il se trouverait actuellement dans le viseur des autorités de son pays.

#### **E. 4.1.3**

A cela s'ajoute que le recourant ne figure pas dans la liste de l'organisation « Viasna ». Les recherches effectuées tant par le SEM que par le Tribunal dans les bases de données de cette organisation n'ont en effet rien révélé (cf. < <https://prisoners.spring96.org/en/table-convicted> , consulté le 30.09.2022). L'intéressé n'allègue au demeurant aucun élément susceptible de remettre en cause la conclusion du SEM à cet égard.

#### **E. 4.1.4**

Il est également le lieu de souligner que depuis l'arrivée en Suisse de la recourante, les intéressés n'ont pas exposé avoir fait l'objet de mesures d'intimidation ou de recherche - dont ils auraient pu être mis au courant par des proches ou des voisins - de la part des autorités biélorusses. Le recourant n'a pas davantage allégué avoir déployé des activités politiques en exil.

#### **E. 4.2**

Les rapports cités par les recourants dans leur mémoire de recours, de même que les moyens de preuve produits à l'appui de leurs motifs, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. D'ordre général et ne concernant pas directement le cas d'espèce, ceux-ci se révèlent dotés d'une valeur probante limitée.

#### **E. 4.2.1**

L'attestation de la directrice de l'organisation « J. \_\_\_\_\_ » (cf. pièce 5) ne fait que certifier que le recourant est l'un de ses membres et exposer quelles sont ses activités pour cette organisation. Elle ne s'avère donc pas déterminante en l'occurrence. Les courriels des organisations « I. \_\_\_\_\_ » et « J. \_\_\_\_\_ » (cf. pièces 2 et 3), quant à eux, envoyés en masse les (...) et (...) 2021 et intitulés respectivement « (...) » et « (...) », ont manifestement pour but d'informer leurs membres respectifs de l'existence de perquisitions menées par les autorités chez certains opposants politiques, ceux-ci étant susceptibles de faire l'objet de fouilles à leur domicile et de se voir confisquer leur matériel électronique. Il leur est ainsi conseillé, entre autres mesures, de supprimer ou de stocker de manière sécurisée leurs données relatives aux manifestations, de quitter, si possible, leur lieu d'habitation de manière temporaire ou d'éviter de rester à la maison durant les horaires de travail ainsi que

de se désabonner des médias indépendants sur Telegram et de supprimer les historiques des conversations avec des proches. Ces courriels ne permettent pas non plus de démontrer l'existence d'une mesure de persécution future à l'encontre du recourant ; non seulement ils ont été envoyés de manière généralisée, mais leur contenu tend précisément à démontrer que le but du régime n'est pas de procéder à des arrestations massives mais plutôt de lancer des contrôles aléatoires à des fins d'intimidation (« [...] », cf. pièce 3). Il ressort ensuite du courriel de l'organisation « Viasna », (...) (cf. pièce 4), que dite organisation n'est pas en mesure de commenter son cas particulier. La mention qu'il comporte selon laquelle la présence d'une personne sur une photographie ou une vidéo peut potentiellement donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ne permet pas de parvenir à un autre constat, dès lors qu'il s'agit d'une considération générale sans rapport direct avec le cas d'espèce. Il en va par ailleurs de même s'agissant de l'article de presse en ligne concernant la détention de l'un des leaders de « J. \_\_\_\_\_ » (cf. pièce 6) qui, d'ordre général également, ne saurait être doté d'une quelconque force probante. Il est le lieu enfin de constater à la lecture du texte explicatif accompagnant la liste répertoriant les organisations et groupes de citoyens considérés comme étant « extrémistes » par le régime (cf. pièce 13) - dont figure le mouvement « J. \_\_\_\_\_ » suite à une décision du KGB du (...) - que « les travaux visant à traduire en responsabilité pénale les membres de formations extrémistes seront menés ponctuellement, en tenant compte du rôle de chaque participant, sur la base des preuves recueillies ». Sur cette base, la seule classification de cette organisation comme extrémiste ne suffit pas à tenir l'intéressé comme faisant l'objet de recherches par le régime.

#### **E. 4.2.2**

Les documents précités relèvent à l'évidence de la politique générale menée par le gouvernement du Bélarus depuis les élections de 2020 visant à lutter contre toute velléité politique dissidente des citoyens (cf. supra consid. 4.1.2.2). Or, en l'absence de tout indice laissant supposer que le recourant serait recherché par le régime en lien avec sa participation aux manifestations politiques de l'opposition, il y a lieu de considérer que celui-ci n'a pas à craindre des mesures ciblées de persécution en cas de retour dans son pays.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les recourants ne parviennent pas à rendre vraisemblable qu'ils nourrissent une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposés à un sérieux préjudice en cas de retour au Bélarus.

#### **E. 6**

En conséquence, c'est à juste titre que le SEM a dénié aux recourants la qualité de réfugiés et a refusé de leur octroyer l'asile, de sorte que le recours doit être rejeté sur ces points.

#### **E. 7**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 8**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

### **E. 9.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du

### **E. 9.2**

L'exécution ne contrevient pas, en l'espèce, au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, comme exposé précédemment, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable avoir été exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, ni qu'ils risqueraient de l'être en cas de retour dans leur pays d'origine.

E-104/2022 Page 16

### **E. 9.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 9.3.1**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 9.3.2**

En l'occurrence, les recourants, pour les raisons déjà évoquées (cf. supra consid. 4), n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

### **E. 9.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

## **E. 10**

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 10.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de

E-104/2022 Page 17 nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 - 8.3).

### **E. 10.2**

Malgré les violences survenues dans le contexte des élections du mois d'août 2020 (cf. < <https://www.ecoi.net/en/document/2048638.html> >, consulté le 29.09.2022) et la situation politique tendue dans le pays en lien avec ces événements, le Bélarus ne se trouve pas dans une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-3064/2021 du 3 septembre 2021 ; D-152/2021 du 1er février 2021 ; E-5232/2020 du 13 novembre 2020 consid 9.3). De plus, si l'invasion de l'Ukraine par la Russie n'est pas dénuée de toutes conséquences pour le Bélarus, cet événement ne saurait remettre en question le principe de l'exigibilité du renvoi vers ce pays.

### **E. 10.3**

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé et son épouse sont jeunes, au bénéfice d'une formation ainsi que d'une expérience professionnelle et n'ont pas allégué de problème de santé particulier. Au demeurant, ils disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour. Enfin, l'exécution du renvoi est également compatible avec l'intérêt supérieur des enfants C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ (art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [RS 0.107]), eu égard à la relative brièveté de leur séjour en Suisse.

### **E. 10.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E-104/2022 Page 18

## **E. 11**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la

représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 12**

En conséquence, le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

#### **E. 13**

Dès lors, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée dans son entier.

#### **E. 14**

Au vu de l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants. Dans la mesure toutefois où leur demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 28 mars 2022, il est statué sans frais.

(dispositif : page suivante)

E-104/2022 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.